



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Financement

Question écrite n° 2172

#### Texte de la question

M Henri de Gastines appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les graves difficultés de trésorerie que cause, aux établissements d'enseignement privé, le retard mis par ses services à leur verser les sommes qui lui reviennent au titre du forfait d'externat. C'est ainsi, à titre d'exemple, que pour l'année 1987-1988, un collège d'enseignement privé n'a été crédité que le 2 février 1988 de la somme de 147 588 francs à laquelle il pouvait prétendre, au titre du premier versement. Les établissements en cause doivent immédiatement payer leurs fournisseurs, sans pouvoir se permettre, pour le règlement de ceux-ci, des retards analogues, si bien que les responsables financiers des établissements privés doivent faire appel, chaque année, à des concours financiers divers et à des avances bancaires, ce qui greve lourdement des budgets déjà très difficiles à établir. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'apporter rapidement une solution au problème qu'il vient de lui exposer.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément au décret no 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle administratif et financier des établissements d'enseignement privés, le forfait d'externat est mandaté trimestriellement et à terme échu. Le versement afférent au premier trimestre de l'année scolaire a été fixé au 15 janvier. Des dispositions ont été prises à tous les stades d'exécution de la dépense pour assurer le respect de l'échéance prescrite. Or ces dispositions n'ont pas apporté de solution définitive malgré les améliorations constatées dans de nombreux cas à la suite d'une enquête menée dans chaque département auprès des services concernés. En effet, le traitement des opérations de fin de gestion de l'exercice précédent et les délais nécessaires au déroulement de la procédure comptable imposent des contraintes qui rendent difficile le respect de l'échéance du 15 janvier. Ainsi les crédits étant imputés sur le budget de l'année civile qui suit le premier trimestre de l'année scolaire considérée, l'engagement de la dépense correspondante ne peut intervenir qu'au début du nouvel exercice, après le vote de la loi de finances. C'est pourquoi une modification de la procédure en vigueur est envisagée. Sa mise en œuvre est toutefois subordonnée à certaines conditions qui font actuellement l'objet d'un examen.

#### Données clés

**Auteur :** [M. de Gastines Henri](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2172

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 septembre 1988, page 2438